

## 449 (V). Question du Sud-Ouest Africain

## A

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la Cour internationale de Justice, dûment consultée par l'Assemblée générale en application de la résolution 338 (IV) du 6 décembre 1949, est arrivée à la conclusion<sup>15</sup> que le Territoire du Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

*Considérant* que la Cour internationale de Justice est d'avis que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au texte du Mandat pour le Sud-Ouest Africain,

*Considérant* que la Cour internationale de Justice est d'avis que les fonctions de contrôle de l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain par l'Union Sud-Africaine doivent être exercées par l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les rapports annuels, ainsi que les pétitions émanant des habitants du Territoire, doivent être soumis,

*Considérant* que, d'après l'avis de la Cour internationale de Justice, l'Union Sud-Africaine est tenue de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour dans les termes prévus par l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice, par l'Article 80, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies et par l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest Africain,

*Considérant* que la Cour internationale de Justice est d'avis que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine doit continuer à administrer le Territoire du Sud-Ouest Africain conformément au Mandat qui a été conféré, par les principales Puissances alliées et associées, à Sa Majesté britannique, pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

*Considérant* qu'il incombe au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, comme une mission sacrée de civilisation, d'administrer le Territoire de façon à accroître au maximum le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du Territoire, tout en se conformant aux clauses du Mandat actuel; et qu'il lui incombe également de s'acquitter des obligations qu'il a assumées en vertu du Mandat,

1. *Accepte* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain;

2. *Invite instamment* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à prendre les mesures nécessaires pour

<sup>15</sup> Voir le *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif*: C.I.J., Recueil 1950, page 128.

donner effet à l'avis de la Cour internationale de Justice, notamment à transmettre des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, ainsi que les pétitions émanant de communautés ou d'éléments de la population du Territoire;

3. *Crée* un Comité de cinq membres, composé des représentants du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay, chargé de conférer avec l'Union Sud-Africaine au sujet des mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire;

4. *Autorise*, à titre de mesure intérimaire, ce Comité, en attendant qu'il ait terminé la tâche qui lui est assignée au paragraphe 3 ci-dessus, à examiner, en suivant dans toute la mesure du possible la procédure de l'ancien régime des Mandats, le rapport sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain pour la période écoulée depuis le dernier rapport, ainsi que les pétitions et toutes autres questions relatives au Territoire qui pourront être soumises au Secrétaire général, et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

322ème séance plénière,  
le 13 décembre 1950.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948 et 337 (IV) du 6 décembre 1949, elle a recommandé de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous Mandat du Sud-Ouest Africain et a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à proposer pour ce Territoire un accord de tutelle qui serait soumis à son examen,

*Considérant* que la Cour internationale de Justice, dûment consultée par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 338 (IV) du 6 décembre 1949, a émis l'avis<sup>16</sup> que le Territoire du Sud-Ouest Africain est soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

*Considérant* que, conformément aux Articles 75, 77 (premier paragraphe, alinéa a), 79 et 80 (paragraphe 2) de la Charte des Nations Unies, tous les territoires sous Mandat qui ne jouissent pas encore de l'indépendance, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain, ont été placés sous le régime de tutelle,

*Considérant* qu'il ressort nettement des dispositions de la Charte des Nations Unies que le régime international de tutelle a remplacé le régime des Mandats précédemment établi par la Société des Nations, et considérant qu'il n'existe aucune disposition reconnaissant expressément la coexistence permanente du système des Mandats avec le régime international de tutelle,

<sup>16</sup> *Ibid.*

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948 et 337 (IV) du 6 décembre 1949, dans lesquelles elle a recommandé de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que le procédé normal pour modifier le statut international du Territoire consisterait à placer

celui-ci sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

*322ème séance plénière,  
le 13 décembre 1950.*